

24.000 B0

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

MJ
N° 848
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Madame THIO
PONAGNONMOUKAN
(Me MARTIAL GAHOUA)
C/
Madame N'DRI MARIE
MICHELLE
(ME SERITOUBA GNANGUE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **SORI HENRIETTE** Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame **THIO PONAGNONMOUKAN**, née le 24 Avril 1965 à Katiola, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Port-Bouet/ Gonzagueville;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par Maître **MARTIAL GAHOUA**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Madame **N' DRI MARIE MICHELLE**, née le 02 Octobre 1973 à Treichville, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Koumassi ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par maitre **SERITOUBA GNANGUE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 200 du 06 Juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi 16 Novembre 2017, Madame THIO PONAGNONMOUKAN a déclaré interjeter appel de le jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame N' DRI MARIE MICHELLE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 Décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2028 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer Dame THIO PONAGNANMOUKAN recevable en son action ;

L'y dire cependant mal fondée, l'en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi quatorze Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 10 avril 2018 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 16 novembre 2017, madame THIO PONAGNONMOUKAN, ayant pour conseil Maître Martial GAHOUA, Avocat à la Cour, a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n°200 rendu le 06 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, lequel, en la cause, a statué comme suit :

« Déclare dame N'DRI Marie Michèle bien fondée en son action en déguerpissement et en démolition ;

Ordonne le déguerpissement de dame THIO PONAGNONMOUKAN de la parcelle de terrain formant le lot n°944 ilot 68 du lotissement de « Eléphant Cocoteraie », objet du Titre foncier n°200909 de la circonscription foncière de Port Bouët ;

Ordonne la démolition des constructions ou ouvrages réalisés sur ladite parcelle ;

Vu l'existence d'un titre privé non contesté ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse » ;

Au soutien de son appel, madame THIO PONAGNONMOUKAN expose qu'elle a acquis le terrain urbain formant le lot n°944 ilot 68 du lotissement « Eléphant cocoteraie » à Gonzagueville dans la commune de Port-Bouët, dont elle a commencé la mise en valeur ;

Elle indique que madame N'DRI Marie Michelle se prévalant d'un arrêté de concession définitive frauduleusement obtenu et revendiquant le même lot, a sollicité et obtenu du Tribunal civil d'Abidjan son déguerpissement des lieux et la démolition de ses constructions ;

Cependant ajoute-t-elle, le Tribunal a omis de statuer sur sa demande de sursis à statuer et de faux incident civil afin de prouver la fausseté du titre foncier de madame N'DRI Marie Michelle ;

Pour justifier sa demande de sursis à statuer et de faux incident civil l'appelante invoque des manœuvres frauduleuses qui auraient entaché le processus d'obtention du titre de propriété de madame N'DRI Marie Michelle depuis l'inscription de son nom dans le guide villageois; qu'eu égard à la gravité et à la pertinence de ces faits le premier juge aurait dû ordonner le sursis à statuer et l'autoriser à prouver la fausseté dudit titre foncier ;

Elle reproche en plus au Tribunal la violation de l'article 149 du code de procédure civile en ce qu'il a mis les dépens à la charge de la demanderesse alors que c'est la défenderesse qui a succombé ;

Pour sa part, madame N'DRI Mare Michèle, par le biais de Maître SERITOUBA, Gnangue, Avocat à la Cour, fait observer qu'elle est propriétaire du lot litigieux sur lequel elle détient un arrêté de concession définitive, faisant d'elle la seule propriétaire ;

Elle ajoute que ce lot étant occupé sans droit ni titre par madame THIO PONAGNONMOUKAN, c'est à raison que le Tribunal a ordonné le déguerpissement de celle-ci et la démolition des constructions y érigées par elle ;

Elle demande donc à la Cour de confirmer le jugement entrepris ;

Le Ministère Public, conclut au mal fondé de l'appel et à la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame N'DRI Marie Michèle est représentée ;

Ayant eu connaissance de la procédure, il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris a été signifié le 13 novembre 2017 et l'appel relevé le 16 novembre 2017 ;

Il y a lieu de le déclarer recevable pour être intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

AU FOND

Sur le faux incident civil et le sursis à statuer

Aux termes de l'art 92 du code de procédure civile, le faux incident civil est la procédure qui permet à une partie en procès de prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure ;

En l'espèce la fausseté et la falsification de l'Arrêté de Concession Définitive ne sont pas mis en exergue mais plutôt le processus de son obtention, notamment l'inscription frauduleuse du nom de madame N'DRI dans le guide villageois ;

En outre, au cours de la mise en état ordonnée par le Tribunal, madame THIO PONAGNONMOUKAN n'a pu établir le faux allégué ; Que dès lors il n'était plus nécessaire pour la Cour d'Appel d'ordonner le faux incident civil et le sursis à statuer ;

Il sied par conséquent de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la propriété du lot litigieux

Il résulte des articles 9 de l'ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, et 2 du Décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 portant modalités d'application de ladite ordonnance que « la pleine propriété des terrains urbains du domaine de l'Etat est conférée uniquement par un arrêté de concession définitive » ;

Madame N'DRI Marie Michelle détient un arrêté de concession définitive établi en son nom, prouvant ainsi sa propriété du terrain querellé, contrairement à madame TIO PONAGNONMOUKAN qui n'a qu'une attestation villageoise de cession, laquelle n'est pas un titre de propriété ;

Par conséquent, la décision du premier juge l'ayant déclaré propriétaire dudit terrain et ordonné la démolition des constructions y érigées mérite confirmation;

Sur les dépens

Madame THIO PONAGNONMOUKAN succombe ;
Il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare madame TIO PONAGNONMOUKAN recevable en son appel ;
L'y dit mal fondée ;
Rejette la demande de faux incident civil et de sursis à statuer ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ces dispositions ;
Met les dépens à la charge de madame TIO PONAGNONMOUKAN

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

MS00282820
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 31
N° 150 Bord 47/193
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
 5

REGISTRATION OF THE TRADE
MARKS
REGISTERED IN THE
OFFICE OF THE
REGISTRAR GENERAL OF TRADE
MARKS
AT
MUMBAI
ON
15/01/2011
BY
M/S. [illegible]
[illegible]
[illegible]